



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAVOY TECHNOLOGY

Rue du Moulin à Vent - BP 5
77860 Quincy-Voisins

Références : E/23-2621
Code AIOT : 0006502387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement SAVOY TECHNOLOGY implanté Rue du Moulin à Vent, BP 5, à Quincy-Voisins (77860). L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOY TECHNOLOGY
- Rue du Moulin à Vent, BP 5, 77860 Quincy-Voisins
- Code AIOT : 0006502387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est actuellement soumis à enregistrement pour son activité de traitement de surface. La société SAVOY TECHNOLOGY est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/085 du 05/07/2013, imposant des prescriptions techniques complémentaires et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28/01/1987.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque foudre
- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Article 3.2.4.de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Autorisation de rejet	Article 4.3.6.1. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013	Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Protection contre la foudre	Article 7.3.4. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013	Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités concernant le risque foudre du site et la convention de rejet aqueux ont déjà fait l'objet de non-conformités relevées lors de l'inspection du 2 octobre 2020. L'inspection des installations classées propose en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013,					
Thème(s) : Produits chimiques, Classement des produits utilisés					
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées					
Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	<u>Chaîne Nickel-étain:</u> -1 bain de dégraissage de 900L -1 bain de passivation acide de 25L -1 bain de nickel de 900L -1 bain d'étamage de 900L <u>Chaîne décapage :</u> -1 bain de décapage acide de 500 L	>1 500 L	3 225 L
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	13 machines de découpes et 10 machines outillage	> 150 kW mais < 1000 kW	455 kW
2561	DC	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Utilisation d'1 four de recuit	/	/
2564-1-C	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	1 cuve de 1 400 L de dichloro-méthane	> 200 L mais < 1 500 L	1 400 L
4711	D	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	Stockage de sulfate de nickel et chlorure de nickel	≥ 10 Kg mais <200 Kg	85 kg
4331	NC	Liquide inflammable	divers produits liquides inflammables	> 50 t mais < 500 t	1864 kg
1630	NC	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	LESSIVE DE SOUDE 30.5%	<100t	1700 kg
4722	NC	Méthanol		> 50 t mais < 500 t	80 kg

Constats :

L'exploitant a présenté un suivi de la quantité de produits utilisés sur site mais n'a pas été en mesure de préciser le classement de ces produits selon les rubriques ICPE.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une proposition de mise à jour de son classement ICPE, pour ce qui concerne notamment les substances et mélanges dangereux relevant des rubriques « 4000 ». Pour chaque produit utilisé sur site, l'exploitant devra disposer des informations nécessaires permettant de justifier du classement ICPE (mentions de danger à jour notamment).

L'exploitant doit veiller à suivre ses activités et ses substances par rubrique ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Article 3.2.4. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Décapage	Traitement de surface (nickel-electro)	Dégraissage
Acidité totale exprimée en H	0.5	0.5	/
HF, exprimé en F	2	2	/
Ni+ Sn	5	5	/
Alcalins, exprimés en OH	10	10	/
Nox, exprimés en NO ₂	200	200	
COV Totaux non méthaniques (exprimés en Carbone total)	/	/	75*
COV diffus	/	/	20 % de la quantité de solvant utilisé
COV R40	/	/	20*

*Consommation de solvants supérieure à 2 tonnes par an dont plus d'une tonne de solvants étiquetés R40

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports d'analyses des rejets atmosphériques réalisés par la société CERECO. Le rapport réalisé en janvier 2022 indique un dépassement en alcalinité. La valeur mesurée est de 76 mg/m³ alors que la VLE est de 10 mg/m³.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce dépassement.

L'exploitant doit interpréter les rapports d'analyses et rechercher les causes lors de dépassements. Concernant le rapport d'analyses sus-mentionné, l'exploitant doit expliciter les raisons du dépassement sur le paramètre Alcalins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autorisation de rejet

Référence réglementaire : Article 4.3.6.1. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre aux remarques émises dans les rapports d'inspections n°2017-2444 du 17/11/2017 et n°20-2232 du 17/11/2020 portant sur la disponibilité de l'autorisation de rejets dans le réseau public. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection la convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station d'épuration collective. Il devra communiquer à l'inspection la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration collective. Cette non-conformité ayant été relevée à trois reprises, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Article 7.3.4. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité du bâtiment vis-à-vis du risque foudre. Une étude a été réalisée par la société Franklin France le 8 octobre 2020 mais aucune suite n'a été donnée suite à cette étude. Cette non-conformité avait été relevée dans le rapport de l'inspection des installations classées n°20-2232 du 17 novembre 2020. L'exploitant doit justifier de la conformité des bâtiments existants vis-à-vis des dispositions prévues pour la protection des installations contre la foudre. Pour cela, il doit transmettre les conclusions de l'étude Foudre réalisée le 8 octobre 2020 par la société Franklin France, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité. Cette non-conformité ayant déjà été relevée lors de la précédente inspection, au regard des risques encourus par les installations, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois